

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2008/008102**
n°de gestion : **2000B01862**
n°SIREN : **432 971 539 RCS Toulouse**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Toulouse certifie avoir procédé le 19/06/2008 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

A VALMONT société par actions simplifiée

16 place Saint-georges 31000 Toulouse -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

décision de l'associé unique du 19/06/2008 (2 exemplaires)
statuts mis à jour du 19/06/2008 (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

Modification de la forme juridique ou du statut particulier.
décision sur la modification du capital social
modification de la date de cloture de l'exercice social.
Modification relative aux dirigeants d'une société

8102

F-00B1862

A VALMONT

Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros
Siège social : 16 Place Saint Georges - 31000 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 432 971 539

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 19 JUIN 2008**

L'an 2008, le 19 juin

Au siège social à TOULOUSE, 16 place Saint Georges

La société BATALLER (représentée par Messieurs José BATALLER et Eric CARBONNE en qualité de seuls associés)

Associée unique de la société A VALMONT,

A pris les décisions suivantes :

- **Augmentation du capital social pour le porter de 7 622,45 € à 38 000 € et mise à jour des statuts sociaux**
- **Modification de la date de clôture de l'exercice social et mise à jour des statuts**
- **Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,**
- **Transformation de la Société en société par actions simplifiée,**
- **Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,**
- **Nomination du Président,**
- **Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant,**
- **Questions diverses,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

L'associé unique rappelle que Madame Isabelle FABRE a été désignée Commissaire à la Transformation par décision de l'associé unique et que le rapport établi par cette dernière a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE le 11 juin 2008.



PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de modifier de la date de clôture de l'exercice social (actuellement fixée au 30 septembre de chaque année) et de la fixer désormais au 30 juin, de sorte que l'exercice social ouvert le 1^{er} octobre 2007 sera clos le 30 juin 2008 (et aura donc exceptionnellement une durée de 9 mois).

DEUXIEME DECISION

Compte tenu de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 13 des statuts :

« Article 13 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, dans le cadre des décisions ci-dessous relatives à la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, décide d'augmenter ce jour le capital social de 30 377,55 € pour le porter de 7 622,45 € à 38 000 € par incorporation de la même somme sur le compte « Report à Nouveau » tel que ressortant des comptes annuels établis au 30 septembre 2007.

Cette augmentation de capital est réalisée par d'augmentation de la valeur nominale des 100 parts sociales existantes, laquelle valeur est en conséquence portée de 76,2245 € à 380 € par part sociale.

QUATRIEME DECISION

Compte tenu de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

« Article 6 : Capital social et apports

Le capital social, initialement fixé à la somme de 7 622,45 € correspondant au montant des apports faits à la constitution, est fixé à la somme de 38 000 € par suite de l'augmentation de capital par incorporation de réserves réalisée le 19 juin 2008.

Le capital social est ainsi fixé à la somme de 38 000 € et divisé en 100 parts sociales d'un montant nominal de 380 € chacune intégralement détenues par la société SARL BATALLER ».

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'il a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.




SIXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance des rapports prévus par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 38 000 €.

Il sera désormais divisé en TROIS CENT QUATRE VINGT (380) actions de CENT EUROS (100 €) chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associé unique.

SEPTIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

HUITIEME DECISION

L'associé unique, la société BATALLER (société à responsabilité limitée au capital de 7 623 € dont le siège social est à Toulouse (31), 16 place Saint Georges immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 419 982 814 représentée par Monsieur José BATALLER) décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée égale à la durée de la Société.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

NEUVIEME DECISION

Compte tenu de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour, l'associé unique nomme :

- en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour les six premiers exercices de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée, **Madame Isabelle FABRE** domiciliée 50 Bis Avenue du Général Leclerc – 33600 PESSAC

- en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant pour la durée du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire, **Monsieur Michel DELBAST** domicilié Mi-Côte, 82 avenue de Tivoli – BP 20036 – 33491 LE BOUSCAT CEDEX



Chacun des Commissaires aux Comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

DIXIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

ONZIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour la société BATALLER

Monsieur José BATALLER



Monsieur Eric CARBONNE



Annexe :

- Statuts de la société A VALMONT sous forme de Société par Actions Simplifiée

Enregistré à : S.I.E DE TOULOUSE-NORD

Le 19/06/2008 Bordereau n°2008/1 005 Case n°11

Ext 5100

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

DUPLICATA



A VALMONT

**Société par actions simplifiée au capital de 38 000 euros
Siège social : 16 Place Saint Georges 31000 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 432.971.539**

Transformation en société par actions simplifiée

Statuts adoptés le 19 JUIN 2008

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse le 29 septembre 2000.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision de l'associé unique en date 19 juin 2008.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par :

- (i.) les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce,
- (ii.) dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil,
- (iii.) les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

La gestion d'un fonds de restauration, salon de thé et plus généralement toutes les opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou en faciliter l'extension et le développement.

La vente d'objets se rattachant à l'activité actuelle ainsi que la vente d'objets de décoration.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A VALMONT**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.



ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **16 Place Saint Georges 31000 TOULOUSE**

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président, sous réserve de ratification par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf (99) ans.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est constitué de douze (12) mois commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

II. DES APPORTS - DU CAPITAL SOCIAL ET DES ACTIONS
ARTICLE 7 - APPORTS

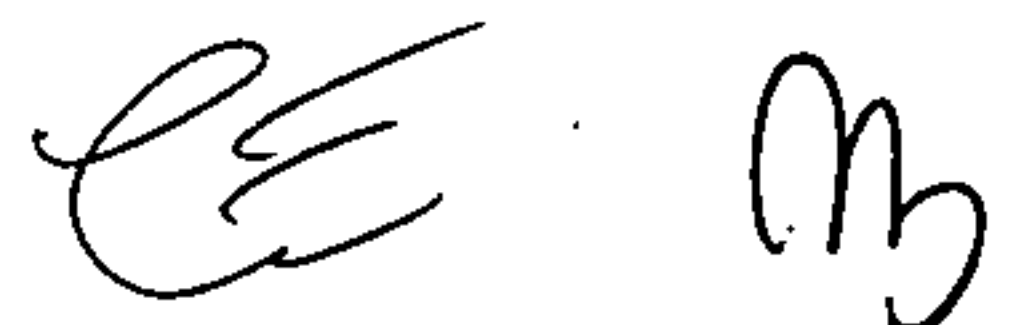
Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et en nature effectués lors de la constitution de la société

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE EUROS (38 000 €), divisé en TROIS CENT QUATRE VINGT (380) actions de CENT EUROS (100 €) chacune libérées de la totalité de leur valeur nominale et attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.



9-1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- (i.) soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- (ii.) soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- (iii.) soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- (iv.) soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions extraordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

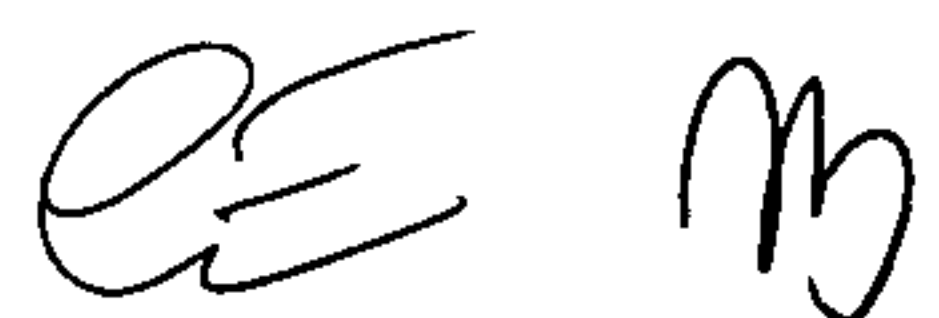
La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

9-2 Réduction de capital

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



9-3 Délégation des opérations sur capital

Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription :

- (i.) du quart (1/4) au moins de leur valeur nominale, l'assemblée ou le Président sur délégation, pouvant prévoir plus,
- (ii.) et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

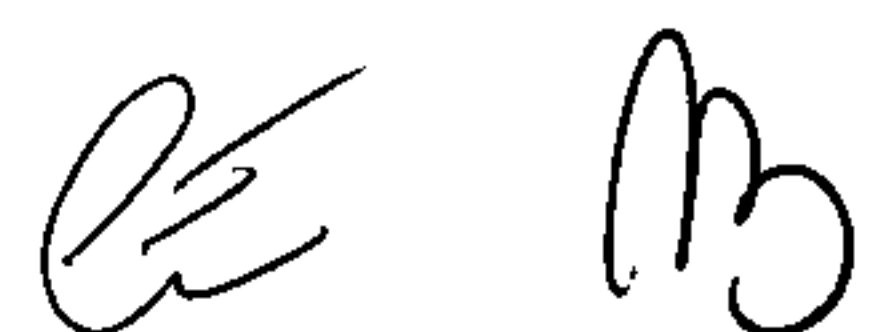
Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les associés ont, à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée par les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions.

Toutefois, le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux (2) ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire d'être responsable des versements non encore appelés.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.



ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant (ou son mandataire) et le cessionnaire (ou son mandataire). La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres » et à ce virement à une date conforme aux instructions données par le cédant (ou son mandataire) et le cessionnaire (ou son mandataire).

12.2 Les actions sont transmissibles aux conditions suivantes :

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions seront transmissibles sous les conditions ci-après exposées :

Procédure d'agrément :

Toutes les cessions d'actions, sauf entre associés, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

L'associé cédant doit notifier son projet de cession au Président par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions à céder, le prix et les autres conditions de la cession projetée.

Le Président de la société doit notifier à l'associé cédant, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par décision collective des associés à l'unanimité des associés, dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La notification susvisée par le Président à l'associé cédant doit être effectuée dans le délai de 10 jours de la décision prise par les associés sur l'agrément.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ou par un tiers ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du dernier délai de 3 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Ces dispositions sont également applicables à tous actes emportant la transmission de titres à caractère gratuit ou onéreux, entre vifs ou à cause de décès, entraînant immédiatement ou à terme transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des titres, quelle qu'en soit la qualification, notamment en cas d'échange, donation, apport isolé, apport en société, apport partiel d'actif, fusion ou scission, transmission universelle de patrimoine, succession, sans que cette liste ait un caractère limitatif. Elles s'appliquent aussi à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est également applicable à toute transmission de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.



ARTICLE 13 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables, c'est à dire ni négociables, ni cessibles, ni transmissibles par quelque procédé que ce soit ou pour quelque cause que ce soit, pendant une durée de 7 ans à compter de la signature des statuts.

L'interdiction temporaire de céder les actions est applicable à tous actes emportant la transmission de la propriété de titres à un tiers non associé, immédiatement ou à terme, gratuitement ou à titre onéreux et selon l'un des modes décrits à l'article 12 ci-avant.

Cette inaliénabilité sera inscrite en caractères apparents sur le registre des mouvements de titres et sur les comptes des associés.

Elle est stipulée à peine de nullité de l'acte ou de l'opération contraire.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité ci-dessus stipulée ou, le cas échéant, sous réserve de la levée d'interdiction d'aliéner, les actions seront transmissibles dans les conditions de l'article 12 ci-avant.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement votées par toutes assemblées générales des associés.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserves des dispositions légales ou statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leur engagement.

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires :

- (i.) droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions,
- (ii.) droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales,
- (iii.) droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an (2/an), sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation,
- (iv.) droit de récuser les commissaires aux comptes.



Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le délai d'un (1) mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 16 - NUE PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété.

Toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives.

La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

- (i.) le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété ;
- (ii.) si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit ;



- (iii.) l'associé détenant la nue-propiété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit ;
- (iv.) il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits, trois (3) mois après le début des opérations d'attribution ;
- (v.) l'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propiété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits ; dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propiété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit ;
- (vi.) les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit ;
Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds ;

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 17 - ACTIONS DE PREFERENCE

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, il peut être créé, en cours d'existence de la société, des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

En cours de vie sociale, les règles spécifiques à l'émission, à la cession, à la conversion ou au rachat, à la limitation, à l'exercice ou à la protection des actions de préférences et de leurs titulaires sont régies par l'ordonnance du 24 juin 2004 et par les articles du Code de Commerce concernés.

ARTICLE 18 - VALEURS MOBILIERES DONNANT DROIT AU CAPITAL OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCES

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, il peut être émis, en cours d'existence de la société, des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances. Les valeurs mobilières émises par la société mère peuvent donner accès au capital d'une société fille et réciproquement.

L'assemblée générale extraordinaire sera seule compétente pour décider l'émission desdites valeurs mobilières au vu du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, et du rapport du Président.

En cours de vie sociale, les règles spécifiques à l'émission, à la cession, à la conversion ou au rachat, à la limitation, à l'exercice ou à la protection des valeurs mobilières donnant droit au capital ou à l'attribution de titres de créances sont régies par l'ordonnance du 24 juin 2004 et par les articles du Code de Commerce concernés.



ARTICLE 19 - EMISSION D'AUTRES VALEURS MOBILIERES

La création d'obligations est décidée par assemblée générale extraordinaire.

L'émission d'obligations convertibles en actions (OBCA), d'obligations avec bons de souscriptions d'actions (OBSA), et d'une manière générale, de valeurs mobilières donnant droit, dans les conditions prévues par la loi, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Le Président a toutefois qualité pour décider l'émission d'obligations sur délégation.

Conformément à l'article L.228-39, il est, en outre, précisé que si la société n'a pas établi deux bilans régulièrement approuvés, elle doit faire appel à une vérification de son actif et de son passif avant de procéder à l'émission d'obligations.

ARTICLE 20 - COMPTES COURANTS

Tout associé peut faire des avances en compte courant à la société. En effet, outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leurs remboursements, la fixation des intérêts seront fixés par accord entre les intéressés et la société.

Les sommes déposées en compte courant ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé trois (3) mois à l'avance sauf convention contraire conclue entre l'associé et la société.

III. DES ORGANES DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - DIRECTION DE LA SOCIETE

21-1 Le Président

✓ Le Président, personne physique ou morale

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.



Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

✓ **Nomination et durée des fonctions du Président**

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et prises à l'unanimité.

Le président est nommé pour une durée de 2 ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Toutefois, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

✓ **Rémunération du Président**

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

✓ **Fin du mandat du Président**

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires prise à la majorité de plus des 2/3 des associés présents ou représentés, l'intéressé pouvant participer au vote sur sa révocation s'il est associé.

Cette révocation peut ne pas être motivée.

21-2 Pouvoirs du Président

✓ Dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la société.

Notamment, il :

- (i.) établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- (ii.) établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- (iii.) prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

✓ Dans les rapports avec les associés

Dans les rapports avec les associés, le Président devra obtenir l'accord des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire pour :

- souscrire des emprunts ou ouvertures de crédit,
- décider de tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce,
- décider des investissements ou céder des éléments d'actif sortant de la gestion courante,
- décider tout achat ou cession de droits sociaux ou valeurs mobilières,
- décider de toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, ou nantissement du fonds de commerce,
- décider de toute mise en gérance ou cession du fonds de commerce,
- décider de l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer,
- décider de toute embauche et licenciement de personnel,
- procéder à la création de filiales, à la prise de participations, à l'apport partiel d'actif.

Dans les rapports avec la société

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.



21-3 Mandataires

Le Président peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

21-4 Signature sociale

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquis d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet.

A cet effet, les actes décidés par le Président peuvent être également signés par un mandataire spécial.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société, son Président ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un (1) mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

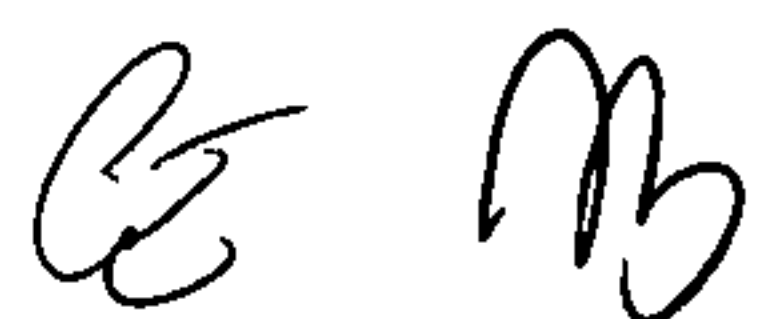
En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale Président ainsi qu'au conjoint du Président personne physique, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.



ARTICLE 23- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux.

Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

IV. DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des associés. Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

ARTICLE 25 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

A défaut, elles peuvent être convoquées soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi et notamment par le Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième (10^{ème}) au moins du capital.

Il est précisé que pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant quinze (15) jours au moins avant la date de la consultation.

La convocation est effectuée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque associé, soit par tous procédés de communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique) et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande, et à ses frais, par lettre recommandée.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tous procédés de communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique), un ou plusieurs associés ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 27 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles et que l'associé justifie de leur inscription sur un compte tenu par la société cinq (5) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Tout associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé. A cet effet, ce mandataire doit justifier de son mandat.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux assemblées, qu'ils soient associés ou non.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique).

Notamment, l'associé en obtiendra l'envoi dans les conditions indiquées dans l'avis de convocation à l'assemblée

Ce formulaire doit parvenir à la société trois (3) jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

ARTICLE 28 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un vice-Président ou par un associé.

En cas de convocation de l'assemblée par un Commissaire aux Comptes ou par un mandataire de justice, celle-ci est présidée par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président de séance.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les procès-verbaux, quel qu'en soit leur mode, sont établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés, le jour même de la consultation, par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 - VOTE

29-1 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, ou par télécopie ou courrier électronique, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- (i.) la date d'envoi aux associés ;
- (ii.) la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- (iii.) la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- (iv.) le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- (v.) l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote ; si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

29-2 Consultation par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

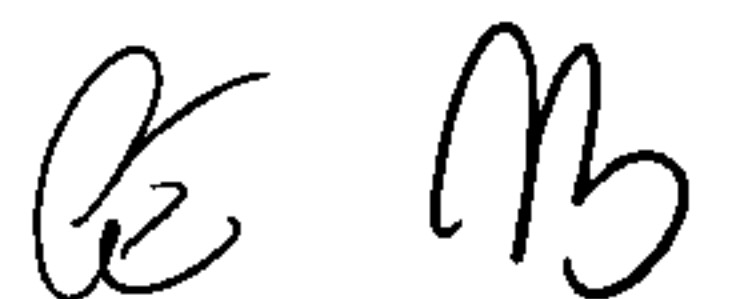
- (i.) l'identification des associés ayant voté ;
- (ii.) celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- (iii.) ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique) à chacun des associés.

Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.



29-3 Vote aux assemblées

Les décisions collectives sont adoptées :

- (i.) à l'unanimité des associés disposant du droit de vote pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts, ainsi que pour toutes celles qui sont de sa compétence en vertu des articles 9.1, 12.2, 21.1 et 21.2 des présents statuts
- (ii.) et à la majorité des deux tiers (2/3) des associés présents ou représentés pour toutes autres décisions ordinaires.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote celles prévues par les dispositions légales et les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts et qui ne sont pas en vertu des présents statuts de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur à savoir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice écoulé, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier, directement ou indirectement, les statuts dans toutes leurs dispositions, et notamment la transformation de celle-ci en société d'une autre forme civile ou commerciale.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle est seule compétente pour adopter les décisions qui sont visées aux articles 9.1, 12.2, 21.1 et 21.2 des présents statuts.

Durant les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est à dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui même, ni comme mandataire.

ARTICLE 32 - DECISIONS DE LA COMPETENCE DES ASSOCIÉS

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (i.) nomination, renouvellement et révocation du Président de la société ;
- (ii.) fixation de la rémunération du Président ;
- (iii.) nomination, renouvellement et révocation d'un directeur général ;
- (iv.) fixation de la rémunération d'un directeur général ;
- (v.) nomination, renouvellement et révocation des membres du Conseil ;
- (vi.) nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;



- (vii.) approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- (viii.) extension ou modification de l'objet social ;
- (ix.) augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- (x.) opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- (xi.) transformation de la société ;
- (xii.) prorogation de la durée de la société ;
- (xiii.) dissolution de la société ;
- (xiv.) souscription d'emprunts ou d'ouvertures de crédit,
- (xv.) acquisition, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce,
- (xvi.) investissements ou cession des éléments d'actif sortant de la gestion courante,
- (xvii.) acquisition ou cession de droits sociaux ou valeurs mobilières,
- (xviii.) constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, ou nantissement du fonds de commerce,
- (xix.) mise en gérance ou cession du fonds de commerce,
- (xx.) apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer,
- (xxi.) embauche et licenciement de personnel,
- (xxii.) création de filiales, la prise de participations, l'apport partiel d'actif.
- (xxiii.) adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

ARTICLE 33 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Notamment, et dans les conditions et aux époques fixées par la loi, tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

De même, à compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de la réunion.

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- (i.) liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- (ii.) les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- (iii.) les inventaires ;
- (iv.) les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- (v.) les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

V. DES COMPTES SOCIAUX**ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit :

- (i.) le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé,
- (ii.) son évolution prévisible,
- (iii.) les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi,
- (iv.) ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10^{ème}) du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième (10^{ème}).

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

VI. DES MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité simple des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.



ARTICLE 37 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés.

En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

38-1 Dissolution

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Si le capital d'une des sociétés associées était réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article L. 224-2 du Code de commerce, la société associée devra, dans les six (6) mois à compter de la constatation de cette situation, le porter à ce montant ou céder ses actions à un tiers, dans les conditions fixées par les statuts.

A défaut de régularisation dans ce délai, la société doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour que la société associée augmente son capital

Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.




38-2 Liquidation

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

38-3 Délibération des associés

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité des deux tiers (2/3).

38-4 Boni ou mali de liquidation

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

38-5 Transmission universelle du patrimoine

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort de la ville de TOULOUSE.

